

Mardi, 5 mai 2009

Demande de défense de l'immunité d'Umberto Bossi

P6_TA(2009)0338

Décision du Parlement européen du 5 mai 2009 sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges d'Umberto Bossi (2009/2020(IMM))

(2010/C 212 E/22)

Le Parlement européen,

- vu la demande d'Umberto Bossi en vue de la défense de son immunité dans le cadre d'une enquête actuellement menée par le parquet de l'arrondissement judiciaire de Verbania, en date du 19 février 2009, communiquée en séance plénière le 9 mars 2009,
 - vu les articles 9 et 10 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
 - vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964, du 10 juillet 1986 et du 21 octobre 2008 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 6, paragraphe 3, et l'article 7 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0269/2009),
1. décide de défendre l'immunité et les privilèges d'Umberto Bossi;
 2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités de la République italienne concernées.

⁽¹⁾ Affaire 101/63, Wagner/Fohrmann et Krier, Recueil 1964, p. 383, affaire 149/85, Wybot/Faure et autres, Recueil 1986, p. 2391, et affaires jointes C-200/07 et C-201/07, Marra/De Gregorio et Clemente, non encore parues dans le recueil de jurisprudence de la Cour.